

Ludwik Gelberg, *Niemcy po drugiej wojnie światowej. Refleksje o sytuacji prawnej* [L'Allemagne après la Deuxième Guerre mondiale. Réflexion sur la situation juridique], Wrocław 1971, Ossolineum, 161 pages.

La littérature polonaise de droit international concernant l'Allemagne d'après-guerre est déjà devenue fort abondante. Elle se concentre, tout d'abord, sur deux problèmes, notamment sur celui de la frontière polono-allemande et celui de la liquidation des conséquences de la Deuxième Guerre mondiale. Le problème de la situation juridique de l'Allemagne y occupe relativement moins de place. Le nouvel ouvrage du professeur Ludwik Gelberg est la première monographie polonaise traitant de ce sujet.

Le livre comprend neuf chapitres intitulés comme suit: « La capitulation inconditionnelle de l'Allemagne », « Le problème de la division de l'Allemagne », « Le territoire de l'Allemagne », « L'Allemagne pendant l'occupation », « La création de deux États allemands », « Les revendications de la République Fédérale d'Allemagne visant à la représentation exclusive de l'Allemagne et la doctrine Hallstein », « La situation actuelle en Allemagne », « Le problème de Berlin », « Le problème de l'unification de l'Allemagne ».

Dans l'avant-propos, l'auteur souligne qu'il n'est pas de son intention de faire l'analyse des opinions qui, jusqu'à présent, ont été exprimées dans la doctrine du droit international. Il est bien probable que c'est justement la raison pour laquelle le mot « réflexions » a été appliqué dans le sous-titre de l'ouvrage, ce qui suggère que, par son caractère, l'ouvrage est plutôt un essai scientifique qu'une dissertation systématique. Néanmoins, indépendamment du caractère du livre en question, l'attention doit être attirée sur les questions de droit international y abordées et particulièrement celles sur lesquelles l'opinion de l'auteur prête à discussion.

En ce qui concerne le problème de la situation juridique de l'Allemagne d'après-guerre, il se pose la question si l'État allemand, en tant que sujet du droit international, a survécu la défaite subie en résultat de la Deuxième Guerre mondiale. D. Gelberg cite plusieurs arguments supportant la thèse de la conservation de l'État allemand malgré sa capitulation inconditionnelle. Tout d'abord, l'auteur se réfère au fait que les puissances alliées n'ont pas réalisé l'annexion de l'Allemagne.

Il semble que l'annexion de l'Allemagne devrait être décidément exclue à cause de sa contradiction formelle avec les actes juridiques promulgués par les quatre Puissances et, tout particulièrement, avec la Déclaration de Berlin du 5 juin 1945. Toutefois, la question se pose si le rejet de l'annexion de l'Allemagne assume nécessairement la conservation de l'État allemand. Selon la conception ancrée dans l'étude de l'ancien droit international, chaque territoire continental doit être soumis à la souveraineté d'un certain État et s'il est une « terre sans appartenance » (*no man's land*), il peut être pris en possession par n'importe quel État. Par contre, le droit international contemporain donne le cadre pour les relations juridiques sur les territoires qui ne sont pas des États et qui ne font pas partie d'autres États.

L'auteur constate plus loin que les Puissances victorieuses ne voulaient pas priver l'Allemagne de sa subjectivité à la lumière du droit international. Cette question n'est pas pour le moins évidente. Le programme de la coalition anti-hitlérienne ne prévoyait sûrement pas la destruction du peuple allemand. Toutefois, cela ne signifie pas que la tâche visant au déracinement complet du militarisme et du socialisme national en Allemagne fut nécessairement conçue sans la liquidation de l'État allemand en tant que sujet de droit international. L'Accord de Yalta du 11 février 1945 exprimait l'espoir qu'une place dans la communauté des nations serait

accordée à l'Allemagne après la réalisation des buts de l'occupation. De même, l'Accord de Potsdam du 2 août 1945 proclamait que le peuple allemand pourrait à l'avenir occuper sa place parmi les peuples du monde, libres et chérissant la paix. Dans les décisions de ces Accords, on peut voir l'intention de la création dans l'avenir d'un nouvel État allemand si le peuple allemand contribue à la transformation de sa vie politique et sociale sur la base démocratique et pacifique.

La pratique des Puissances d'occupation, s'il s'agit de l'existence ultérieure de l'État allemand, était inégale et pas toujours conséquente. Il est vrai que les actes juridiques d'occupation reconnaissaient le pouvoir, la qualité de citoyen et le territoire allemand, mais plutôt en tant que composants d'un prochain et non pas existant déjà État allemand. Il convient de souligner que tous les États qui, au temps de la Deuxième Guerre mondiale, avaient été les alliés de l'Allemagne, maintenaient leurs gouvernements nationaux, malgré qu'ils fussent soumis, pour une certaine période de temps, à un contrôle plus ou moins strict de la part des États victorieux. De ce point de vue, la situation de l'Allemagne était essentiellement différente parce que la destruction du gouvernement allemand avait été complète ainsi que permanente dans ce sens qu'il ne pouvait pas renaître sans la coopération des Puissances occupantes. Dans un tel état de choses, la thèse sur la conservation de l'État allemand doit frapper comme factice.

Selon L. Gelberg, les déclarations unilatérales sur la fin de l'état de guerre avec l'Allemagne sont un argument supplémentaire intercedant contre la thèse de la défaite de l'État allemand. Cet argument manque de conviction. Notamment, il ne prend pas en considération le fait que les conséquences de l'état de guerre peuvent constituer l'objet de succession, conformément au droit international, et que leur règlement ne prouve pas nécessairement la continuité de l'État. Comment pourrait-on autrement motiver le sens et l'efficacité juridique du décret promulgué par le Conseil d'État de la République Populaire de Pologne le 18 février 1955 sur la fin de l'état de guerre avec l'Allemagne, si on reconnaît — comme le fait l'auteur — que l'État allemand, contre lequel la Pologne faisait la guerre durant les années 1939 - 1945, fut divisé et cessa d'exister en 1949.

Ainsi donc, la thèse sur l'existence de l'État allemand dans la période de 1945 - 1949, appuyée aussi bien que mise en doute dans la littérature scientifique depuis plus d'un quart de siècle, ainsi que l'opinion avancée à ce propos par Gelberg, sont aussi fort problématiques. La discussion concernant le problème de l'existence de l'État allemand après sa capitulation n'est pas exclusivement historique du point de vue de son caractère. Ce problème revêt une certaine importance du point de vue de la genèse de la République Fédérale d'Allemagne et de la République Démocratique Allemande.

Ludwik Gelberg traite la R.F.A. et la R.D.A. en tant qu'États nouveaux, ce qui est juste indépendamment du fait si l'ancien État allemand fut liquidé à cause de sa capitulation inconditionnelle en 1945 ou — comme le maintient l'auteur — à cause de son démembrement (*dismembratio*) en 1949.

L. Gelberg a consacré beaucoup d'attention à la création de la R.F.A. et de la R.D.A. Selon l'opinion de l'auteur, le droit international contemporain n'attache pas d'importance au mode de création d'États, faisant dépendre leur subjectivité, dans le sens du droit international, uniquement de l'exercice durable et effectif du pouvoir sur le territoire donné. Les principes de légitimisme sont traités par l'auteur en tant que relique historique et aucune importance n'est attachée par lui à la création légale ou illégale d'État.

On pourrait mettre simultanément en débat la thèse de L. Gelberg qu'un État

effectif est un État légal. Le droit international détermine les conditions de création d'États et c'est pour cette raison que le rejet catégorique de l'idée même de légitimité, sans considération de son contenu, ne semble pas juste. Les conditions de la légalité de création d'États, qui sont prévues par le droit international contemporain, sont différentes de celles qui avaient été autrefois considérées comme obligatoires. En outre, ces conditions ne sont pas les mêmes pour tous les modes de création d'États que connaît le droit international. En 1949, la situation juridique de l'Allemagne était tout à fait exceptionnelle et c'est justement ce caractère exceptionnel qui doit être pris en considération si l'on veut évaluer la légalité de création des deux États allemands. L'auteur a entièrement raison en écrivant que la création de ces États n'aurait pu avoir lieu sans la contribution de la part des Puissances d'occupation. Il convient aussi de juger que, dans la lumière du droit international, le statut des États ne dépend pas de leur régime socio-politique. Il semble donc que la R.D.A. et la R.F.A. sont les États dans le sens du droit international non pas à cause de leur existence effective, mais parce que les faits qui composent leur existence correspondent à la conception d'État, assumée par le droit international.

Examinant la question de la souveraineté des États allemands, L. Gelberg constate que la souveraineté de la R.F.A. était au commencement problématique. Néanmoins, l'auteur exprime l'opinion que la République ouest-allemande était déjà à cette époque un État dans le sens du droit international, comme ses manques dans le domaine de souveraineté étaient en tout cas inférieurs à ceux qui apparaissent dans la situation juridique de l'Allemagne au cours des années 1945 - 1949. Indépendamment des doutes quant au bien-fondé de ce point de vue, ce dernier semble être juste. Il est vrai que la conception d'État non souverain ou semi-souverain est fort théorique et contestable. Dans le cas des États allemands, toutefois, elle trouve un certain appui dans les décisions stipulées par les accords internationaux, décisions qui déterminaient l'évolution du statut de ces États conformément au droit international.

En ce qui concerne la reconnaissance de l'État, L. Gelberg se prononce décidément en faveur de la théorie déclarative de cet acte. Néanmoins, il apprécie à juste mesure son importance quand il écrit que la reconnaissance mutuelle constitue le commencement du développement des relations entre les États souverains, y compris les relations entre la R.D.A. et la R.F.A. L'opinion que les rencontres des délégations gouvernementales de la R.D.A. et de la R.F.A. constituent la reconnaissance mutuelle *de facto* semble également juste. La seule chose qui n'est pas claire c'est la question si ce terme se réfère, dans ce cas, au mode ou bien à la portée ainsi qu'aux effets de la reconnaissance.

L. Gelberg est d'avis que le gouvernement de W. Brandt, déjà avant l'accord du 21 décembre 1972, a reconnu la R.D.A. en tant qu'État dans le sens du droit constitutionnel et non pas du droit international, tandis que la pratique ne connaît pas jusqu'à présent une différenciation pareille. Toutefois, l'auteur a tort s'il s'agit de ce dernier problème, parce qu'une telle différenciation n'est pas étrange pour la théorie et la pratique des relations dans le domaine du droit international. Dans la science polonaise du droit international de la période de l'entre-deux-guerres, cette différenciation s'est reflétée expressivement dans les ouvrages sur le statut juridique de la Ville Libre de Gdańsk. D'autre part, ladite différenciation est superflue en ce qui concerne les relations entre la R.F.A. et la R.D.A. dont tous les deux sont les États dans le sens du droit international. L'auteur souligne, à juste titre, que les relations entre la R.D.A. et la R.F.A. revêtent, depuis longtemps, un caractère de relations entre États, ce qui a été confirmé par l'accord signé le 21 décembre 1972.

L'auteur a aussi raison quand il écrit que l'attribution d'un caractère particulier aux relations entre ces États ne peut être que le résultat de leur accord et que ces relations devraient être meilleures que celles universellement admises.

Une attention toute particulière attire le chapitre du livre traitant du problème de Berlin. Le statut du droit international de Berlin Ouest était et reste très compliqué et difficile à définir. L'opinion que Berlin Ouest est une unité politique séparée n'est pas une solution complète du problème. L. Gelberg présente quelques variantes de règlement possible du problème de Berlin Ouest. A l'heure actuelle, ce chapitre revêt un caractère plutôt historique, à cause de l'accord sur Berlin signé par les quatre Puissances le 3 septembre 1972, c'est-à-dire après l'apparition de l'ouvrage en question.

Dans une certaine mesure, compte tenu de l'accord sur les rapports entre la R.F.A. et la R.D.A., signé en décembre 1972, cela concerne aussi le dernier chapitre de l'ouvrage examiné, traitant de l'unification de l'Allemagne. L'auteur a cependant raison d'affirmer que le problème de l'unification éventuelle de la R.D.A. et de la R.F.A. en avenir reste, tout d'abord, dans les compétences des ces deux États, mais il reste également dans les compétences des quatre Puissances dont les droits et obligations, dans les aspects définis de la question allemande, n'ont pas cessé d'être obligatoires.

Les remarques ci-dessus ne concernent que certaines trames de l'ouvrage de L. Gelberg, ouvrage intéressant et valable. Il est un grand mérite de l'auteur qu'il a, en principe, traité l'ensemble de la situation juridique de l'Allemagne d'après-guerre, sans épuiser cependant le problème. Une ample monographie sur ce sujet exigerait la prise en considération de plusieurs points de vue doctrinaires ainsi qu'une plus grande exposition de problèmes concernant le droit international. Toutefois, le livre en question constitue une contribution valable dans la littérature polonaise concernant le problème allemand à la lumière du droit international.

*Lech Antonowicz*